

Le pré-archivage : quelques classifications nécessaires

Michel Duchein

Citer ce document / Cite this document :

Duchein Michel. Le pré-archivage : quelques classifications nécessaires. In: La Gazette des archives, n°71, 1970. pp. 226-236;

doi : <https://doi.org/10.3406/gazar.1970.2173>

https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_1970_num_71_1_2173

Fichier pdf généré le 12/05/2018

LE PRÉ-ARCHIVAGE : QUELQUES CLARIFICATIONS NÉCESSAIRES

Le pré-archivage est à la mode. Tout autour de nous, aussi bien dans les textes officiels (circulaires, préparation du VI^e Plan...) que dans les études et débats (*Manuel d'archivistique*, réunions régionales...), il n'est question que de cela. Et, comme il arrive en pareil cas, on jongle avec le mot avant d'en avoir défini clairement le sens — et les limites.

Certes, comme Monsieur Jourdain, nous avons tous fait, depuis toujours, du pré-archivage sans le savoir, dans la mesure où nous sommes, malgré les définitions théoriques du décret de 1936, appelés à recevoir et à traiter des papiers qui n'ont pas encore perdu toute valeur administrative.

Mais la notion des « âges intermédiaires » des papiers — « intermédiaires » entre le stade de l'utilité administrative courante et celui de la valeur exclusivement historique — n'a été exprimée et systématisée qu'assez récemment. Ce sont les archivistes anglais et américains qui l'ont, les premiers, précisée, et notre confrère Yves Pérotin l'a popularisée en France dans deux articles de 1962 et 1964¹.

Pour ceux de nos lecteurs qui ne sont pas familiers de ces notions, précisons que le *records management* à l'américaine est un système, officiellement en vigueur aux États-Unis depuis 1950, qui vise à organiser et rationaliser la « gestion » des archives, depuis la production des papiers dans les administrations fédérales jusqu'à leur entrée aux Archives nationales. Il intervient donc aussi bien dans le travail des bureaux et services administratifs fédéraux à tous les niveaux (équivalent en cela, mais en plus grand, au S.C.O.M. français) qu'aux divers stades de traitement des papiers une fois qu'ils sont sortis de leur bureau d'origine. A cette fin, il existe, pour abriter les papiers entre leur sortie des bureaux et leur entrée dans les dépôts d'archives, des *records centers* où ils sont triés, conditionnés, répertoriés, etc. L'ensemble du système forme une administration spéciale, rattachée à la Direction générale des Archives fédérales (*National Archives*) mais distincte de l'administration des archives proprement dites : cette dualité se traduit par le titre même de *National Archives and Records Service* qui est aujourd'hui celui de l'organisme gouvernemental à la tête duquel est placé le Dr. Rhoads.

1. *Le Records Management et l'administration américaine des archives* (Paris, Archives de la Seine et de la Ville de Paris, 1962, broch.) ; *Le Records Management et l'administration anglaise des Archives* (*Gaz. des Arch.*, n° 44, 1964, p. 5-17).

En France, le problème du traitement des papiers entre leur sortie des bureaux et leur entrée dans l'âge « historique »¹ a été surtout étudié depuis une dizaine d'années, en particulier grâce à la collaboration de la Direction des Archives de France et du S.C.O.M.². Un « groupe Archives » créé au S.C.O.M., et dont la cheville ouvrière était notre confrère Robert Favreau (alors mon adjoint au Service technique de la Direction des Archives de France, et ancien archiviste « missionnaire » au Ministère de la Construction), élaborait un début de doctrine sur les « âges intermédiaires » des archives — doctrine inspirée en partie des idées exprimées par M. Pérotin, et qu'on trouve exposée dans notre *Manuel d'archivistique*, précisément sous les plumes de M. Favreau et de M. Pérotin (p. 104-126).

Mais les applications pratiques de cette doctrine, en particulier dans le domaine du pré-archivage, ont été jusqu'à présent plus pragmatiques que raisonnées. Diverses expériences ont été tentées, diverses idées exprimées (non, parfois, sans confusion) ; certains en sont même venus, semble-t-il, à croire que le « pré-archivage » serait une sorte de panacée propre à résoudre magiquement tous les problèmes ; mais sous ce terme on fait figurer, concurremment et pêle-mêle, plusieurs réalités différentes. Les lignes qui suivent n'ont d'autre ambition que de clarifier le débat — et d'éviter certaines erreurs qui, assez vite, risqueraient d'avoir des conséquences catastrophiques.

1. *Pré-archivage et « âges intermédiaires ».*

Aux deux extrémités du processus se situent, d'une part les dossiers courants des bureaux, d'autre part les dossiers définitivement archivés, munis de cotes définitives dans les séries des Archives et communicables au public. Mais, entre ces deux extrémités, ce n'est pas *un* âge intermédiaire, mais deux (au moins), sinon trois, qu'il faut distinguer³. Et cette distinction n'est pas de pure forme : c'est elle, en réalité, qui conditionne toute l'économie du pré-archivage.

a) *Le premier âge intermédiaire.* Cet âge, que M. Pérotin appelle « âge de la valeur primaire réduite » des documents, peut être défini comme celui où les dossiers, sans être d'une utilisation quotidienne dans les bureaux, leur restent néanmoins indispensables pour leur travail courant ; le chiffre de 3 à 4 consultations par mois semble, à mon avis, pouvoir être retenu comme raisonnable.

1. D'une façon générale, entendons par là l'âge à partir duquel les documents sont 1° définitivement désignés pour être conservés aux fins de la recherche historique ; 2° communicables au public. Cela ne veut évidemment pas dire que les documents plus jeunes ne soient pas « historiques », puisqu'un document est virtuellement « historique » dès le moment même de sa rédaction ; mais, tant qu'ils ne sont pas accessibles à la recherche historique, cette « historicité » n'est que virtuelle.

2. Service central d'Organisation et Méthodes, 24, rue de Richelieu, Paris 2^e.

3. Sur tout cela, voir l'article de M. Pérotin dans le *Manuel d'archivistique*, p. 121-125.

A ce stade, les dossiers ne peuvent donc être éloignés à une grande distance des bureaux ; mais ils ne peuvent non plus, sous peine d'encombrement, rester dans les bureaux. Il faut donc qu'ils soient regroupés dans des locaux spéciaux, soit propres à chaque unité administrative (le « placard aux archives », cher aux chefs de bureau traditionalistes), soit communs à plusieurs unités administratives (la « salle d'archives » ou le « dépôt d'archives » du ministère ou de la préfecture). C'est le *premier pré-archivage* — pour simplifier, nous dirons ci-dessous : le « *pré-archivage I* », en abrégé P.A. I.

b) *Le deuxième âge intermédiaire*. Le deuxième âge intermédiaire est celui où les dossiers, sans plus servir normalement au fonctionnement des bureaux, sont encore susceptibles d'y être consultés, par exemple pour des recours contentieux, des vérifications comptables, etc.

M. Pérotin distingue l'âge de « référence occasionnelle » et l'âge de « attente de l'archivage définitif », mais dans la pratique cette distinction me semble assez ténue : tout dossier qui n'est pas consulté au moins une fois par mois pendant six mois peut-être, à mon avis, sauf exception, considéré comme entré dans ce deuxième âge intermédiaire.

Il est bien évident qu'à ce stade, il n'y a plus d'inconvénient à ce que les dossiers soient éloignés des bureaux où ils sont nés, pourvu qu'il existe des moyens de communication faciles. C'est donc alors qu'on pourra les placer dans des dépôts situés en dehors des locaux de l'administration d'origine, voire en dehors de l'agglomération urbaine, et où s'effectue le *deuxième pré-archivage* ou (dans la suite de cet article) le « *pré-archivage II* », en abrégé P.A. II.

2. Pourquoi des dépôts de *pré-archivage* ?

On peut légitimement se poser la question : pourquoi des dépôts de *pré-archivage* ?

Certes, les locaux de P.A. I (locaux d'archives dans les administrations) ont une utilité évidente. Ils ont, du reste, toujours existé et ils existeront toujours — du moins tant que les bureaux produiront et utiliseront de la paperasse, ce qui risque de durer encore quelque temps.

Mais le P.A. II ? Pourquoi ne pas continuer à l'effectuer dans nos dépôts d'archives, comme la chose se faisait depuis l'origine des Archives nationales et départementales ? Il ne manque pas, parmi les archivistes français, de collègues qui posent volontiers cette question. Après tout, en théorie, on peut très bien concevoir que les administrations versent aux Archives (nationales ou départementales) leurs dossiers à l'âge de « référence occasionnelle », à charge pour les Archives de les trier et, le moment venu, d'en éliminer la partie devenue périmée et inutile.

Oui... en théorie. Mais en pratique, il apparaît de plus en plus — surtout dans les grands dépôts — que cela aboutit à deux conséquences désastreuses :

a) encombrement des dépôts par des masses de papiers sans intérêt historique, voués à l'élimination à terme ; b) confusion, dans l'esprit du public et des administrations, entre les Archives comme lieu de la recherche historique et les Archives comme « dépotoir » de papiers inutiles aux bureaux.

On en arrive ainsi (l'exemple n'est pas fictif) à voir des services d'Archives départementales, voire même nationales, accaparés par des délivrances d'extraits de patente à des contribuables, par des communications de dossiers de fonctionnaires pour calcul de pensions de retraite, etc., toutes tâches qui ne devraient pas, en saine logique, incomber à des archivistes dès lors que la distinction est faite entre *archivage* et *pré-archivage*.

Signalons encore un autre inconvénient de cette confusion : c'est que l'archiviste, à vouloir que les papiers passent *sans intermédiaire* des bureaux à son dépôt, se condamne à une dispersion, à une omniprésence, qui sont de plus en plus illusoires et impraticables aujourd'hui : les débats de notre Association, au cours des deux dernières années, ont été éloquents sur ce point.

3. *Pré-archivage* et Records management.

L'avantage des dépôts de P.A. II apparaît donc évident à quiconque n'est pas systématiquement hostile aux innovations :

a) ils jouent le rôle de « bassins de décantation » entre la sortie des bureaux et l'entrée dans les dépôts d'archives proprement dits, désencombrant d'autant ces derniers ;

b) ils constituent, psychologiquement, un utile « tampon » entre les Archives et l'administration productrice, qui, ainsi, ne se sent pas dépossédée de ses papiers, et conserve sur eux un droit de regard ;

c) ils permettent de procéder aux travaux de tri dans des locaux spécialisés, sans risque de mélange et de confusion avec les fonds ayant atteint le stade de l'archivage définitif ; par là-même, ils se prêtent à toutes sortes d'expériences dans le domaine du tri et de la pré-cotation, auxquelles il serait malaisé, voire contraire aux règlements, de se livrer dans les dépôts d'Archives proprement dits.

Mais, quelle que soit la solution retenue pour leur fonctionnement (nous y reviendrons plus loin), il faut reconnaître qu'ils ne constituent qu'un des aspects de la « gestion des archives courantes » — terme approximatif qui traduit tant bien que mal l'anglais *records management*, à la fois plus concis et plus large. C'est pourquoi, malgré mon peu de goût pour le français, j'utiliserai ce terme anglais de préférence à la périphrase qui n'en donne qu'un équivalent approximatif.

En effet, le *records management* embrasse la gestion des archives, non seulement au stade du pré-archivage II, mais à celui du pré-archivage I et même antérieurement, c'est-à-dire au stade des dossiers courants.

En France, malheureusement, nous sommes loin de compte. Des efforts sont certes tentés¹ : archivistes « missionnaires » dans les ministères, collaboration des Archives de France avec le S.C.O.M. pour les problèmes d'archives administratives², organisation de « commissions d'archives » dans quelques ministères (Éducation nationale, Santé publique). Mais tout cela reste embryonnaire et quelque peu balbutiant.

Faute de moyens matériels, de personnel, de crédits ? Sans doute : je suis bien placé pour savoir que ce genre de collaboration avec les administrations demande beaucoup de persévérance et beaucoup de temps libre ; or, si nous possédons la première, le second est une denrée rare.

Mais il y a autre chose : la formation des archivistes et celle des administrateurs sont trop différentes, se situent (comme on dit en jargon actuel) sur deux plans trop étrangers l'un à l'autre, pour que le dialogue entre eux puisse être fructueux sans un effort considérable de part et d'autre. Je le constate presque chaque fois que j'ai à travailler avec les responsables d'un ministère sur des questions d'archives courantes — je précise bien : d'archives *courantes*, car s'il s'agit d'archives historiques ou semi-historiques, les administrateurs s'en remettent volontiers à la compétence de l'archiviste — : les « plans de classement » élaborés par ces responsables sont, à la lettre, inutilisables par des archivistes. Qui a tort ? Qui a raison ? je n'aurai garde de trancher le débat. Chacun a son optique, ses préoccupations, ses buts ; nos méthodes de classement, et même de répertoriage, sont (la chose est de constatation quotidienne) étrangères, et même inaccessibles, aux administrateurs. Cela ne veut pas dire qu'elles soient mauvaises pour la recherche historique... Réciproquement, le fait qu'un « cadre de classement » élaboré par une administration pour ses archives courantes ne corresponde pas à nos conceptions n'empêche pas qu'il soit adapté aux besoins de cette administration.

Pour améliorer cette situation, il faudrait modifier profondément l'enseignement archivistique, harmoniser les notions de classement telles qu'on les enseigne à l'École des Chartes et dans des instituts de « management » (voire à l'I.N.T.D. ...), bref : opérer une véritable révolution, en allant jusqu'aux racines du mal. Je ne suis pas sûr que la majorité des archivistes français soient aujourd'hui très enthousiasmés par une telle perspective, qui, à plus ou moins long terme, aboutirait à substituer, dans notre métier, à la « méthode chartiste » (ou prétendue telle), des méthodes inspirées des techniques documentaires. De toute façon, le bon sens nous enseigne que « ce n'est pas pour demain ».

Aussi suis-je, personnellement, persuadé que la seule solution raisonnable, dans un avenir prévisible, consiste à modérer nos ambitions et à les limiter

1. Cf. *Manuel d'archivistique*, p. 109-118.

2. Cf. *Les archives dans les administrations publiques : introduction à la pratique des archives*, dans *Bulletin O. et M.*, n^{os} 35 et 37, janvier-mars et juillet-septembre 1970.

au domaine du pré-archivage I et II, sans trop d'illusions sur nos possibilités d'intervenir au stade des archives courantes de bureau ¹.

4. *Le pré-archivage I.*

Comment, dans la pratique, concevoir cette intervention ?

Au stade du P.A. I, les dossiers restent sous la juridiction immédiate des bureaux qui leur ont donné naissance. Le responsable des dépôts de P.A. I est presque toujours un fonctionnaire de l'administration à qui appartient ce dépôt ; l'intervention de l'archiviste (national ou départemental) ne peut donc, en règle générale, se faire que sous la forme soit d'un *contrôle* périodique, soit d'un *conseil* technique à la demande de l'administration elle-même. Il nous appartient alors, par le biais de ces deux procédures (contrôle et conseil), de persuader le fonctionnaire responsable de l'intérêt qui s'attache, pour son propre travail, à ce que ses dossiers soient 1^o bien classés intérieurement, avec élimination des feuilles inutiles, pièces en double, etc. ; 2^o ordonnés selon un plan d'ensemble ; 3^o munis d'étiquettes ou d'indications claires de leur contenu ; 4^o convenablement conditionnés ; 5^o munis, si possible, de moyens de repérage, c'est-à-dire de numéros correspondant à un fichier ou à un répertoire. Ambition modeste en apparence, mais dont l'expérience prouve qu'elle n'est pas aussi aisément réalisable qu'elle en a l'air.

Mais il existe aussi le cas de grandes administrations (ministères, grandes préfectures, cités administratives) qui ont des dépôts de P.A. I communs à l'ensemble des services, et qui, dès lors, peuvent être considérés comme de véritables *services d'archives* (ou plutôt de pré-archives), sur lesquels notre intervention est à la fois plus aisée et plus complexe.

Plusieurs formules sont à envisager. La première est celle des services de pré-archives des ministères parisiens, dont la gestion est confiée à un *conservateur* « *missionnaire* » des Archives nationales. Ici, l'archiviste de formation scientifique se trouve en quelque sorte implanté au cœur même des bureaux, ou du moins dans leur environnement immédiat ; il est donc à même d'intervenir à tous les stades de la vie des dossiers, et de donner à ceux-ci, dès le stade du P.A. I, le classement et la pré-cotation qu'il juge les plus convenables pour leur future intégration aux fonds des Archives nationales. Formule théoriquement idéale, ou peu s'en faut : mais encore faut-il qu'elle puisse fonctionner normalement, c'est-à-dire que le conservateur « missionnaire » dispose d'un minimum de moyens matériels, en locaux et en personnel, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas. Cela pose la question des crédits de fonctionnement et du personnel d'exécution, qui sont logiquement à la charge du ministère intéressé. Comment persuader ce ministère de se montrer généreux ? C'est, évidemment, affaire d'entregent personnel,

1. Sauf exception là où la chose est possible, bien entendu : question de circonstances et... de personnes.

de persévérance, voire d'agressivité, de la part du « missionnaire » ; affaire, aussi, de soutien apporté en haut lieu — c'est-à-dire au niveau interministériel — à son action. Dire que tout va pour le mieux à cet égard serait idéaliser quelque peu les choses ; mais les réalisations effectives sont déjà loin d'être négligeables, et je suis persuadé que l'avenir généralisera cette formule.

Dans les grandes préfectures, un système analogue, *mutatis mutandis*, peut être organisé sous la direction d'un fonctionnaire du cadre technique supérieur des Archives (documentaliste-archiviste, adjoint d'archives ou sous-archiviste), détaché des Archives départementales. L'expérience réalisée en ce sens à la préfecture du Rhône est extrêmement fructueuse et convaincante.

Quant aux cités administratives, le problème est plus complexe, puisque ce sont précisément des cités où sont regroupés de nombreux services d'appartenance administrative diverse. Sur le principe de l'intérêt d'un service de pré-archives commun à l'ensemble de la cité, tout le monde (ou presque) est d'accord ; mais la difficulté commence quand il s'agit de définir leur fonctionnement. A la future Cité administrative de la Part-Dieu, à Lyon, il a été prévu que le service de pré-archives serait confié à un fonctionnaire de la Direction des Archives de France spécialement affecté à cette fin, et que le personnel d'exécution placé sous ses ordres serait rémunéré au titre des charges communes de la cité, au prorata des surfaces ou des rayonnages occupés, tout comme le personnel des services communs de la cité. (A moins que chacun des services intéressés ne délègue un de ses agents au pré-archivage ? Cela n'est pas encore déterminé avec précision). Les crédits matériels d'équipement et de fonctionnement seront, eux aussi, soit pris sur les charges communes de la cité, soit répartis entre les divers services intéressés¹.

Une question délicate est celle de la définition des tâches à exécuter dans les services de P.A. I, — autrement dit celle de leur rôle exact dans le processus archivistique. Elle ne peut, à mon sens, recevoir une réponse uniforme et *ne varietur*. En effet, on peut exiger davantage, du point de vue des Archives, d'un service de P.A. I dirigé par un « missionnaire » des Archives (conservateur, documentaliste ou sous-archiviste) que d'un service simplement soumis au « contrôle » des Archives. Dans le premier cas (ministères, grandes préfectures, cités administratives), le « missionnaire » chargé du service travaille en étroite liaison avec le dépôt d'archives (nationales ou départementales) duquel il est détaché ; il effectue lui-même — ou fait exécuter sous sa direction — le premier tri² ; il affecte aux documents des cotes ou des « pré-cotes », conçues en fonction de leur future cotation définitive. Voire même, si le

1. Le préfet de la région Rhône-Alpes a adressé, le 2 septembre 1970, à tous les chefs régionaux et départementaux des services civils de l'État, une circulaire dans laquelle sont exposés tous les problèmes de la gestion des archives « vivantes », « semi-vivantes » et « mortes » ; cette circulaire définit les questions avec une remarquable clarté et il serait à souhaiter qu'elle soit imitée dans tous les départements.

2. Entendons par là le tri qui sépare, de la masse des dossiers, ceux dont la destruction doit intervenir dans un délai bref : 2 ans, 5 ans, 10 ans.

système est bien mis au point, il peut (comme cela se pratique dans certaines « missions » des Archives nationales) trier et coter les documents de façon définitive, pour qu'ils n'aient plus, à la sortie du dépôt de pré-archives, qu'à être intégrés sans autre formalité, aux Archives historiques ; mais, dans ce cas, le P.A. I et le P.A. II se confondent, car nous sommes ici en réalité sur le plan du P.A. II.

De toute façon, le travail du service de P.A. I se fait en étroite liaison avec les bureaux producteurs des dossiers, lesquels bureaux peuvent à tout instant demander communication de leurs papiers et surveiller leur mise en ordre. C'est, par excellence, le domaine de la « double appartenance ».

5. *Le pré-archivage II.*

Tout autre est la situation des services de P.A. II, qui, nous l'avons vu, se définissent par leur éloignement matériel et leur indépendance administrative par rapport aux bureaux producteurs des dossiers.

Les dossiers n'y arrivent qu'après premier tri, et lorsqu'ils ont atteint le stade de l'utilisation administrative *occasionnelle* ; les y envoyer plus tôt serait ruiner toute l'économie du système, puisque dès lors le service de P.A. II serait virtuellement ramené aux fonctions d'un service de P.A. I, qui, précisément, ne se conçoit qu'à proximité immédiate des bureaux.

En revanche, on peut fort bien admettre, dans les dépôts de petite et moyenne importance, que ce P.A. II et l'archivage définitif se fassent dans le même service ; autrement dit, que les Archives proprement dites fassent en même temps fonction de dépôts de P.A. II. C'est, du reste, ce qui se pratique traditionnellement depuis le siècle dernier ; s'il n'y a pas pénurie d'espace disponible dans nos dépôts, rien ne s'oppose à ce que cette formule continue à être en pratique longtemps encore, puisque, par définition, au stade du P.A. II, le lien organique des dossiers avec les bureaux où ils ont pris naissance est fortement atténué.

Malheureusement, les grands dépôts d'archives (Archives nationales d'abord, mais aussi Archives des grands départements) sont de plus en plus hors d'état de faire face à l'afflux des dossiers en pré-archivage et d'en assurer le traitement. C'est pourquoi l'idée de services spécialisés pour le P.A. II fait son chemin, et dans tous les pays elle commence à se matérialiser par des réalisations ou des projets précis¹.

Dans un tel service, nous l'avons vu, n'ont leur place que les dossiers

1. Pour la France, le grand service de pré-archivage II, en cours d'organisation, est évidemment la Cité interministérielle des Archives de Fontainebleau : cf. les articles de M. l'Inspecteur général DUBOSCQ dans *Gazette des Archives*, n° 60, 1^{er} trimestre 1968, p. 33-36 ; *Manuel d'archivistique*, p. 69-71 ; *Bulletin O et M*, n° 36, avril-juin, p. 2-7. — Une réalisation comparable, pour l'Allemagne, est celle du « Zwischenarchiv » des Archives fédérales : cf. F. KAHLENBERG, *Das Zwischenarchiv des Bundesarchivs*, dans *Archivalische Zeitschrift*, n° 64, 1968, p. 27-40.

ayant dépassé, non seulement le stade d'utilisation administrative quotidienne (c'est évident), mais aussi le stade de l' « utilisation administrative réduite » ou de la « valeur primaire réduite », qui est le stade du P.A. I. C'est dire que l'existence d'un dépôt de P.A. II ne supprime, ni ne réduit, le rôle des dépôts de P.A. I¹ ; bien au contraire, elle complète et facilite ce rôle, en leur permettant de se désencombrer des masses énormes de dossiers ayant atteint l'âge de l' « utilité administrative occasionnelle » en les transférant au P.A. II.

En corollaire, le service de P.A. II n'a pas non plus vocation à conserver des dossiers ayant atteint l'âge « historique », c'est-à-dire des dossiers communicables au public : ceux-ci doivent, logiquement, être aussitôt versés aux Archives proprement dites.

Dans cet intervalle, quel est le rôle du service de P.A. II ? C'est : 1^o de procéder au second tri des dossiers² ; 2^o de conditionner les dossiers destinés à être versés aux Archives historiques (nationales ou départementales) ; 3^o de les coter en cotes définitives (c'est-à-dire selon le système de cotation des Archives historiques), et d'en dresser des répertoires sommaires ; 4^o d'en assurer le transfert aux Archives historiques lorsqu'ils ont atteint l'âge de la communication au public ; 5^o de procéder, selon les règlements en vigueur, à l'élimination des dossiers périmés au fur et à mesure de leur péremption ; 6^o de communiquer tout dossier à l'administration versante lorsqu'elle en fait la demande.

Le travail du service de P.A. II s'effectue donc en étroite liaison avec les services de P.A. I ; mais il s'effectue en liaison plus étroite encore avec les Archives historiques appelées à recevoir les versements le moment venu. Le P.A. II ne constitue pas une fin en soi. Il n'a de raison d'être que pour préparer et faciliter l'archivage définitif. C'est pourquoi, tant sur le plan des classements que sur celui de la cotation et de l'inventaire, les Archives historiques (nationales ou départementales) doivent garder la haute main sur le travail effectué dans le service de P.A. II.

Cela étant, on en revient à la question de départ : pourquoi *séparer* matériellement le P.A. II des dépôts d'archives proprement dits ? La réponse est simple : c'est par mesure d'économie. Implanter les services de P.A. II à la périphérie des grandes agglomérations (Hayes pour le Public Record Office, Fontainebleau pour les Archives nationales) permet de leur affecter des terrains de vaste surface et de prix modéré, ce qui serait impossible au cœur des villes. Leur équipement est, lui aussi, économique : rayonnages de type industriel, pas de climatisation, pas de locaux ouverts au public...

1. Notamment ceux que gèrent les archivistes « missionnaires » dans les ministères.

2. Entendons par là le tri qui séparera, de la masse des dossiers, ceux dont la conservation définitive, c'est-à-dire le versement aux Archives « historiques », devra être assurée à l'expiration du délai de P.A. II.

C'est cela, et cela *seulement*, qui explique et justifie la création de ces services de P.A. II séparés des dépôts d'archives.

Quant au personnel et aux crédits de fonctionnement, deux solutions sont concevables.

La première consiste à demander à chaque administration intéressée de financer l'équipement des rayonnages occupés par ses versements, et d'affecter à leur traitement des personnels pris sur ses propres effectifs ; seuls les cadres scientifiques et techniques du P.A. II, dans cette hypothèse, appartiendraient aux Archives de France.

La seconde solution consiste, au contraire, à mettre à la charge des Archives de France la totalité des dépenses d'investissement et de fonctionnement du P.A. II. C'est cette seconde solution qui, semble-t-il, sera retenue pour Fontainebleau ; elle est évidemment plus claire sur le plan administratif, plus sûre sur le plan scientifique, plus commode sur le plan du fonctionnement des services. Son seul inconvénient est de faire peser une très lourde charge financière sur les futurs budgets de la Direction des Archives de France ; mais il faut espérer que les autorités gouvernementales des années à venir tiendront leurs promesses et permettront la construction et le fonctionnement de la Cité interministérielle de Fontainebleau tels qu'ils sont aujourd'hui prévus.

6. *Un mot nouveau ou une institution nouvelle ?*

On voit, par ce qui précède, que le pré-archivage n'est pas une notion aussi simple que pourrait le faire croire un certain engouement auquel il donne lieu sans que soient toujours bien cernés ses différents aspects et ses différentes implications.

Croire qu'on puisse continuer, dans le monde où nous vivons, à assurer la survie des Archives par le simple jeu des traditions séculaires, c'est-à-dire par le dialogue direct et exclusif entre l'archiviste et les bureaux producteurs de papiers, est, à mon sens, une illusion pure et simple. Ni le rythme de production des papiers, ni leur masse, ni les conditions de leur traitement archivistique, ne permettent plus cette procédure, sinon peut-être dans le cas de petits services et de petits dépôts. Partout ailleurs, l'intervention d'un rouage nouveau entre le bureau où naissent les papiers et le dépôt d'archives « historiques » s'impose ou s'imposera bientôt, ne serait-ce que pour des raisons matérielles.

Ce rouage nouveau, la question peut se poser de savoir s'il appartiendra à la machine « administration » ou à la machine « archives ». Autrement dit, si le traitement des papiers en leur âge intermédiaire sera de la compétence : a) de l'administration productrice (solution dangereuse entre toutes), b) d'une administration spéciale (système américain du *records management*, c) de l'administration des Archives, ou encore d'une compétence mixte.

Faire des archivistes les responsables exclusifs de cet âge intermédiaire

peut paraître, à première vue, tentant : l'archiviste interviendrait dès le stade de la formation des papiers et les amènerait jusqu'à leur archivage définitif. Mais il suffit d'y réfléchir pour se convaincre que c'est là un rêve. Il faudrait des milliers d'archivistes, de documentalistes, de sous-archivistes spécialement affectés à cette tâche si l'on voulait effectivement contrôler tous les papiers à tous les stades. Il faudrait, en outre, que ces milliers d'agents possèdent une formation, non plus seulement archivistique au sens traditionnel du mot, mais administrative et axée sur les problèmes du *management* ; il faudrait... Mais le seul énoncé de ces nécessités montre leur irréalisme absolu dans les conditions actuelles : sans compter que l'École des Chartes ne semble pas orienter précisément dans ce sens l'évolution de son enseignement.

« Les choses étant ce qu'elles sont » dans notre pays, la solution la plus raisonnable et la plus sûre à la fois consiste donc à distinguer deux « degrés » de pré-archivage : le premier (P.A. I) étroitement lié aux bureaux producteurs des papiers, le second (P.A. II) nettement plus dépendant des Archives proprement dites, l'un et l'autre de ces deux « degrés » de pré-archivage restant, en tout état de cause, placés sous l'autorité scientifique et technique des Archives de France, comme l'exigent à la fois la logique et... le décret de 1936 : mais cela ne signifie pas que les Archives de France puissent ou doivent en assurer le fonctionnement avec leurs propres moyens à tous les niveaux.

Certains trouveront sans doute ces conclusions timides, eu égard à ce qui se fait dans certains pays étrangers ; elles sont, notamment, bien en retrait par rapport au *records management* à l'américaine. Mais nous ne sommes pas aux États-Unis : nos habitudes, nos traditions, aussi bien administratives qu'archivistiques, rendraient, j'en suis persuadé, tout à fait impraticable ici le système si bien décrit par notre confrère Pérotin dans sa brochure de 1962, qui impliquerait l'intervention directe des archivistes au stade de l'organisation des papiers dans les bureaux.

En revanche, le pré-archivage tel que j'ai tenté de le définir est non seulement possible, mais indispensable, inéluctable. Est-ce à proprement parler une nouvelle institution, ou seulement un nouveau mot pour désigner une pratique qui existait déjà ? A mon sens, il s'agit bien d'un nouvel aspect de notre métier : je dis bien *notre* métier, car, à l'inverse du système américain, je crois fermement que c'est aux archivistes qu'il incombe de contrôler le pré-archivage, et non à un corps autonome de « records managers ».

Encore faut-il, évidemment, que les archivistes qui auront à s'en occuper (et tôt ou tard, ce seront *tous* les archivistes, à l'exception peut-être de quelques cénobites miraculeusement préservés du contact avec les réalités contemporaines...) s'intéressent à cet aspect nouveau de leurs fonctions et y soient formés. Mais ceci est une autre histoire.

Michel DUCHEIN,

conservateur en chef du Service technique
à la Direction des Archives de France.